

## Arrêt

n° 70 611 du 24 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROCKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous quittez votre pays le 21 mars 2009 pour le Royaume de Belgique et vous introduisez une première demande d'asile, le 23 mars 2009.*

*A la base de cette première demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec le père de votre petite amie, tombée enceinte et décédée le 20 septembre 2007, des suites d'un avortement. Le 30 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 3 août 2009.*

*Le 23 octobre 2009, cette décision fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun*

de vous réentendre. Le 1er juin 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 juillet 2010, vous introduisez un recours devant le CCE lequel dans son arrêt n°50 336 du 27 octobre 2010, confirme la décision prise par le Commissariat général en raison des nombreuses contradictions et incohérences ressortant de vos déclarations. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 11 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un nouveau document, à savoir, un mandat d'arrêt émis à votre encontre. Vous mentionnez être toujours recherché par vos autorités et en particulier par le père militaire de votre petite amie défunte.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que le document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°50 336, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport d'un mandat d'arrêt émis à votre encontre par un juge d'instruction et daté du 1er septembre 2010. Il convient dès lors de déterminer si cet élément que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontre de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si cet élément avait été porté à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant ce mandat d'arrêt, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il ne précise pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Or, selon les informations objectives du Commissariat général, dont un exemplaire est joint au dossier administratif (Cf. document CEDOCA, documents judiciaires, tribunaux de 1ère instance), ces seuls termes sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier quel est le tribunal de 1ère instance de Conakry concerné.

En outre, vous affirmez qu'il s'agit d'un document original (Cf. rapport audition 15 juin 2011 p. 8). Or, le Commissariat général relève que le document que vous produisez est un *blanco photocopie* (tant en ce qui concerne la signature que les cachets apposés) dont les informations vous concernant ont été complétées à la main par la suite. Invité à préciser comment vous avez pu obtenir ce document, vous expliquez de façon vague et imprécise que votre ami « Barry après avoir contacté le monsieur et après avoir donné l'explication par rapport à l'existence de ce document, le gendarme a une connaissance, une dame qui travaille au tribunal de Conakry, c'est par la complicité de cette dame et un avocat qu'ils ont pu subtiliser ce document, remettre le doc à monsieur (B) et il me l'envoie » (Cf. p.5). Mentionnons que lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez ce gendarme qui aide votre ami (B) à obtenir ce document, vous déclarez que non (Cf. p.6) alors que quelques instants plus tôt, vous mentionnez que c'est le gendarme complice de votre évasion qui donne des informations à Barry (Cf. p.5). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous affirmiez présenter un document original au vu de la qualité de celui-ci, tout comme il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails concernant la façon dont (B) obtient ce document. Par conséquent, vos propos, lacunaires et contradictoires, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le mandat d'arrêt est daté du 1er septembre 2010 pour des faits qui se sont déroulés le 5 novembre 2007 à Pita et vous précisez par ailleurs qu'il n'y a pas eu d'autres mandats avant celui-là (Cf. p.7). A ce sujet, vous déclarez de façon lacunaire et peu crédible

qu'il n'y a pas eu d'autres mandats « parce que des recherches ont été lancées partout sur le territoire afin que je sois retrouvé et livré c'est pourquoi mon grand frère a été arrêté et ils savaient qu'on travaillait ensemble »(Cf. p.8). Rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles ce mandat d'arrêt est émis à Conakry en 2010 alors que les faits se sont déroulés près de trois ans auparavant à Pita.

Enfin, le courrier DHL par lequel vous avez reçu le document susmentionné atteste d'un envoi fait depuis la Guinée mais celui-ci n'est nullement garant de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Au vu des incohérences présentes sur ce document et au vu des méconnaissances sur la provenance de celui-ci, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Par conséquent, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 15 juin 2011 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 octobre 2010 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

Enfin, vous évoquez également la situation actuelle de votre pays et l'existence de problèmes interethniques (Cf. pp.6&9). Cependant, vos propos à ce sujet restent très généraux. Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter d'autres faits à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous n'abordez d'ailleurs aucun problème rencontré du fait de votre ethnie (Cf. p.9).

A ce propos, il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Etant donné que vous n'avez pas mentionné d'éléments précis attestant de l'existence d'une crainte fondée en raison de votre ethnie, qu'en outre, les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par les instances d'asile, rien ne permet de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution pour le seul fait que vous soyez peul.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « A titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée et renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

### 4. Question préliminaire

La partie requérante sollicite, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue de la transmission du dossier administratif. Elle justifie cette demande en rappelant que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de cette même loi dispose que, dans l'hypothèse où le délai arrêté en la matière n'aurait pas été respecté, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose comme suit : « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* ».

Il constate, à l'examen des pièces formant les dossiers de procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le 1er août 2011, tandis que le dossier administratif requis a, pour sa part, été transmis au Conseil, par porteur, en date du 16 août 2011, soit dans le respect du délai légal imparti. Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne se justifie pas en l'espèce.

### 5. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical daté du 19 mai 2011, sous la forme d'un modèle utilisé par le Service Régularisation Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers, daté du 19 mai 2011, et un document tiré du site Internet du SPF Affaires étrangères intitulé « Conseil aux voyageurs de Guinée », dont la dernière mise à jour date du 27 juillet 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour elle « risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants (enquête, détention arbitraire, procès non équitable et condamnation fondée sur de fausses accusations » (requête, p 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 juin 2009. Le 23 octobre 2009, cette décision a fait

l'objet d'un retrait de la part de la partie défenderesse. La demande d'asile de la partie requérante a de nouveau été soumise à un examen de la partie défenderesse et, le 1er juin 2010, cette dernière a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°50 336 du 27 octobre 2010. Dans cette décision, le Conseil a considéré que « les incohérences relevées dans les récits successifs du requérant se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. La partie défenderesse souligne également à juste titre que ces contradictions portent sur les principaux faits invoqués à l'appui de sa crainte et qu'elles interdisent par conséquent de tenir ces faits établis sur la seule base de ses seules déclarations » (décision, n°50 336, du 27 octobre 2010, p 5, point 4.5.).

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante confirme les faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient être toujours recherchée par le père de sa petite amie décédée. Elle dépose également un mandat d'arrêt daté du 1er septembre 2010, dont elle allègue qu'il a été émis à son encontre par ses autorités nationales, avec l'enveloppe qui a servi à l'envoi de ce document.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, s'agissant du mandat d'arrêt daté du 1er septembre 2010 produit par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ce document ne permettait pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que rien ne permettait d'expliquer les raisons pour lesquelles ce mandat d'arrêt aurait été émis 1er septembre 2010 à Conakry, alors que, selon les déclarations du requérant, les faits qui seraient à la base de ce mandat d'arrêt se sont déroulés trois ans auparavant, le 5 novembre 2007, à Pita. En outre, la circonstance que le document produit est un « *blanco photocopie* », l'absence de précision, sur l'en-tête de ce document, du tribunal de Conakry qui l'aurait émis, ainsi que l'incapacité du requérant à indiquer les circonstances exactes dans lesquelles il a obtenu cette pièce, ont pu légitimement amener la partie défenderesse à estimer qu'aucune force probante ne pouvait lui être accordée.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « reste en défaut d'alléguer expressément et de démontrer que le document produit serait faux » (requête, 5). Elle soutient également que la seule absence de précision du tribunal de première instance de Conakry qui aurait émis cet acte ne peut entraîner caractère non probant de cet acte, dans la mesure notamment où aucun autre élément de cette pièce n'est remis en cause. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis cette pièce, qui constitue un élément déterminant, à une quelconque expertise, ni examiné les signatures et cachets qui y sont apposés (requête, pp.5-6).

Elle soutient que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a donné tous les détails et explications nécessaires quant à l'origine de cet acte et considère, pour sa part, que ses propos à ce sujet sont cohérents. Par ailleurs, elle rappelle avoir exposé, lors de son audition, qu'avant la délivrance du mandat d'arrêt, elle avait déjà fait l'objet de convocations judiciaires.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a posé, dans l'acte attaqué plusieurs constats qui, pris dans leur ensemble, amoindrissent de manière significative la force probante qui peut être accordée au mandat d'arrêt produit. Dans cette perspective, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas instruit davantage cette pièce en vue, par exemple, de tenter d'établir son caractère authentique, d'autant que la partie défenderesse précise, dans sa note d'observation, qu'il est de notoriété publique qu'en Guinée, les documents officiels sont difficiles, voire impossibles à authentifier, en raison de la problématique de corruption généralisée qui prévaut dans cet Etat. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la valeur probante de la pièce déposée serait suffisante pour restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

S'agissant de ses déclarations quant à l'obtention du mandat d'arrêt produit et à sa date d'émission, la partie requérante se contente d'affirmer que ses dépositions, prises dans leur ensemble, présentent un caractère cohérent, et rappelle ses déclarations lors de son audition devant la partie défenderesse, argumentation dont le Conseil ne peut se satisfaire, dans la mesure où, à la lecture du dossier administratif, il se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ces points.

Le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné que le Conseil estime l'analyse que la partie défenderesse a opérée du nouvel élément déposé à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante pertinente.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir, s'appuyant sur les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la situation des Peuls reste délicate. Elle allègue qu'au vu du mandat d'arrêt dont elle fait l'objet, son appartenance à l'ethnie peule fait d'elle une personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante ajoute qu'elle produit, en annexe à sa requête, un certificat médical attestant d'*« un état de stress post-traumatique provoqué par l'emprisonnement et la violence physique dont il a été victime en Guinée »* (requête, p. 8).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'attestation médicale datée du 19 mai 2011, jointe à l'acte introductif d'instance, mentionne notamment que le requérant *« présente un état dépressif majeur et un état de stress post-traumatique provoqué par son emprisonnement et la violence physique dont il a été victime en Guinée. Son état de santé mentale nécessite un suivi de qualité (psychiatrique) en Belgique »*.

Si le Conseil ne remet nullement en cause la réalité des troubles observés et la sincérité du certificat médical produit, il observe néanmoins que cette attestation ne contient aucune indication permettant de prendre connaissance des éléments ayant permis au médecin qui l'a établie d'arriver à la conclusion selon laquelle les troubles psychologiques du requérant découlaient d'un emprisonnement et d'une violence physique subies dans son pays d'origine, en raison des faits allégués à la base de sa demande d'asile.

Dès lors, le Conseil est d'avis que l'attestation médicale produite, si elle doit certes être lue comme attestant un lien entre les troubles psychologiques constatés et des événements vécus par le requérant, n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile. Partant, le Conseil estime qu'elle ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité

gravement défaillante de ses propos concernant les faits qu'il allègue se trouver à la base de son départ de Guinée.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à son appartenance à l'ethnie peule, combinée à l'existence d'un mandat d'arrêt à son égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il estimé que la force probante du mandat d'arrêt déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'est pas telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance et que ce document n'est pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, le Conseil observe qu'une telle argumentation ne suffit pas à remettre en cause les informations objectives relatives à la situation de l'ethnie peule, dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2011, versées au dossier administratif par la partie défenderesse, qui concluent que « les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul » (voir le dossier administratif, farde bleue intitulée « Information des pays » p.11). Enfin, le Conseil constate que la pièce jointe à l'acte introductif d'instance, à savoir un document tiré du site Internet du SPF Affaires étrangères intitulé « Conseil aux voyageurs de Guinée », dont la dernière mise à jour date du 27 juillet 2011 (voir *supra*, point 5. du présent arrêt) ne fait état d'aucun élément qui serait de nature à indiquer au Conseil que la seule qualité d'être peul suffirait à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La partie requérante allègue encore que sa qualité de Peul et les faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale doivent être analysés à la lumière de l'évolution de la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée puisque dans le document joint à sa requête (voir *supra*, point 5. du présent arrêt), actualisé au 20.07.2011, les autorités belges exposent que : « *suite à une attaque à l'encontre de la maison du président la nuit du 18 à 19 juillet 2011, les frontières terrestres ont été fermées* » (Requête, p 8). A cet égard, le Conseil ne peut que réitérer le raisonnement qui vient d'être tenu ci-dessus : les faits allégués à la base de la demande d'asile introduite par la partie requérante n'ayant pas été jugés crédibles et le document en question ne faisant état d'aucun élément qui serait de nature à indiquer au Conseil que la seule qualité d'être peul suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, les documents déposés par la

partie requérante à l'appui de sa requête (voir supra, point 5. du présent arrêt) n'étant pas de nature à énerver ce constat. En tout état de cause, au vu des informations contenues au dossier administratif et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, les considérations développées en termes de requête n'énervant en rien cette analyse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET